Secteur Bibliothèques

Les recours en cas de non-obtention d'une mutation

Le contexte

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réduit drastiquement les compétences des commissions administratives paritaires (CAP).

Depuis le 1er janvier 2020, les commissaires paritaires ne siègent plus en CAP pour étudier les dossiers des agents qui demandent leur mutation.

A partir de cette date, des lignes directrices de gestion (créées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019), pluriannuelles, fixent les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique de l'État. La direction générale des ressources humaines (DGRH) gère donc les opérations de mutation seule.

Les résultats

Après examen des demandes de mutation, les agents doivent se connecter sur le compte POPPEE pour savoir si leur candidature est retenue. Mais, à ce stade rien n'est encore définitif puisque les agents « non mutés » peuvent faire un recours comme le prévoit la loi de transformation de la fonction publique (LTF).

Le recours administratif (à la DGRH)

Un agent « non-muté » peut donc faire un recours gracieux et se faire aider d'un représentant désigné par l'organisation syndicale de son choix.

Le délai est de deux mois à compter des résultats sur POPPEE.

L'agent doit adresser une lettre avec AR à la DGRH :

> Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
> Bureau des personnels des bibliothèques (DGRH C2-3)
> 72 rue Regnault
> 75243 PARIS CEDEX 13

Le courrier doit comporter les **nom et prénom de l'agent, sa résidence administrative, son corps,** ainsi que des coordonnées personnelles (email de contact, portable), permettant à l'administration de le joindre.

Dans ce courrier l'agent doit **contester le refus de mutation et expliquer, de façon circonstanciée sa situation et les motifs de son recours.** Il doit y joindre tous les documents susceptibles d'appuyer sa requête.

L’assistance d’un représentant syndical

Pour se faire assister d’un représentant syndical dans ses démarches, l’agent doit mandater par écrit l’organisation syndicale de son choix qui désignera un représentant.

Exemple de mandatement d’une organisation syndicale :

Je soussigné.e, madame/monsieur XY, *conservateur des bibliothèques/bibliothécaire/bibliothécaire assistant spécialisé/magasinier des bibliothèques*, participant aux opérations de mutation 2020 du corps des *conservateur des bibliothèques/bibliothécaire/bibliothécaire assistant spécialisé/magasinier des bibliothèques*, mandate par la présente le syndicat SNASUB-FSU pour m’accompagner dans le recours que j’effectue dans le cadre de l’article 14 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire de la fonction publique de l’État.

Fait à xxx, le xx/xx/xxxx
Pour valoir ce que de droit

Prénom NOM
Signature

Réponse de la DGRH

La DGRH a deux mois pour vous répondre. Passé ce délai, l’absence de réponse vaut refus.

Dans les cas d’un refus ou d’une absence de réponse, vous pouvez faire un recours hiérarchique ou un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours contentieux (devant le Tribunal administratif)

Le juge contrôlera les motifs du refus et pourra exiger de l’administration qu’elle se justifie en présentant des éléments qui ont conduit à sa décision.